

**AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER
LYCEE FRANÇAIS DU CAIRE**

Terrain n°5 – Division Cité El Meeraq, 2ème Megawara
Le Caire, Egypte

**RESTRUCTURATION DU SITE DE MAADI
TRAVAUX DE DEMOLITION**

**MARCHE DE TRAVAUX 2026/01
LOT UNIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
(CCA)**

MAÎTRE D'OUVRAGE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER
REPRESENTE LOCALEMENT PAR M. LE PROVISEUR DU
LYCEE FRANÇAIS DU CAIRE

OPÉRATION
RESTRUCTURATION DU SITE DE MAADI
TRAVAUX DE DÉMOLITION

MONTANT DU MARCHE : EGP H.T

Conduite d'opération :
Sous-direction Immobilier de l'AEFE

Mme Saïda Hamzaoui
Chargé d'opérations sous-direction immobilier
4, passage Colisée, 93300 Saint-Ouen-sur-Seine
+33 1 53 69 34 04
saida.hamzaoui@diplomatie.gouv.fr

ARCHITECTES

SEGOND-GUYON ARCHITECTES | Architecte
4 rue Victor Lagrange - 69007 LYON
Téléphone : 33 (0)4 78 27 49 56
E-mail : c.guyon@segond-guyon.com

BUREAUX D'ETUDES

BAUER ETUDES TECHNIQUES EN BÂTIMENT | BET FLUIDES ET ECONOMISTE|
10 Avenue Maréchal Foch- 21000 DIJON
Téléphone : 33 (0)3 80 600 200
E-mail : beteb@beteb.net

BECT | Architecte cotraitant & BET STRUCTURE
17 rue Menouf, Heliopolis, Le Caire, Egypte
Téléphone : + 202 24 187 866
E-mail : hayssam@bect.net

ORDONNATEUR SECONDAIRE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'AEFE REPRESENTEE LOCALEMENT PAR
MONSIEUR LE PROVISEUR DU LYCEE FRANÇAIS DU CAIRE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS
MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE PRINCIPAL DE L'AEFE REPRESENTE LOCALEMENT PAR
L'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL DU CAIRE

Table des matières

MAÎTRE D'OUVRAGE	2
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE	2
L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER.....	2
REPRESENTE LOCALEMENT PAR M. LE PROVISEUR DU	2
LYCEE FRANçAIS DU CAIRE	2
OPÉRATION.....	2
RESTRUCTURATION DU SITE DE MAADI	2
TRAVAUX DE DÉMOLITION	2
MONTANT DU MARCHE : EGP H.T	2
ORDONNATEUR SECONDAIRE.....	2
MADAME LA DIRECTRICE DE L'AEFE REPRESENTÉE LOCALEMENT PAR	2
MONSIEUR LE PROVISEUR DU LYCEE FRANçAIS DU CAIRE	2
COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	2
MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE PRINCIPAL DE L'AEFE REPRESENTE LOCALEMENT PAR L'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL DU CAIRE.....	2
Article 1. Objet du Marché.....	6
1.1 Maîtrise d'ouvrage, pouvoir adjudicateur	6
1.2 Conduite d'opération	6
1.3 Maîtrise d'œuvre.....	6
1.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs.....	7
Article 2. Dispositions Générales et Administratives.....	8
2.1 Ordre de priorité des pièces du marché.....	8
2.2 Notification	8
2.3 Sous-lots	8
2.4 Représentation du titulaire	8
2.5 Sous-traitants.....	8
2.6 Ordres de Service	9
2.7 Constatations et constats contradictoires	9
2.8 Confidentialité	10
2.9 Protection de la main d'œuvre et condition de travail	10
2.10 Protection de l'environnement.....	10
2.11 Assurances dommage à l'ouvrage	10
2.12 Assurances de chantier.....	11
2.13 Assurance décennale.....	11
2.14 Mesures coercitives.....	11
Article 3. Prix et Règlement	12
3.1 Prix.....	12
3.2 Contenu des prix	12
3.2.1 Connaissance des documents et des lieux.....	12
3.2.2 Taxes.....	12

3.2.3 Frais.....	12
3.3 Avance.....	14
3.4 Garantie à première demande	14
3.5 Retenue de garantie.....	14
3.6 Décomptes.....	14
1/ Acompte mensuel	15
3.7 Délais de paiement	16
3.8 Intérêts moratoires.....	16
3.9 Prix nouveaux.....	16
3.10 Pertes et avaries	16
Article 4. Délais.....	17
4.1 Délai d'exécution des travaux	17
4.2 Force majeure	17
4.3 Pénalités	17
Article 5. Préparation du Chantier.....	17
5.1 Période de préparation.....	18
5.2 Calendrier d'exécution	18
5.3 Plans d'implantation des ouvrages.....	18
1/ Plan général d'implantation des extensions d'ouvrage.....	18
2/ Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	19
3/ Constats préalables	19
5.4 Plans d'exécution.....	19
5.5 Plans de chantier	19
5.6 Dossier d'installation du chantier	19
5.7 Dépenses communes	19
Gardiennage du chantier.....	20
Raccords	20
Frais de réunions de chantier.....	20
Article 6. Réalisation des Ouvrages.....	20
6.1 Conditions générales d'exécution	20
6.2 Provenance des matériaux	21
6.3 Qualité des matériaux	21
6.4 Modifications à l'initiative du titulaire	21
6.5 Epreuves	21
6.6 Essais de vérification	22
Article 7. Organisation du Chantier.....	22
7.1 Entrée et sortie des ouvriers, du matériel et des matériaux	22
7.2 Sujétions diverses.....	22
7.3 Affichage.....	23
7.4 Sécurisation du chantier	23
7.5 Salle de réunion de chantier, vestiaires et sanitaires	23

7.6 Journal de chantier	23
7.7 Sécurité et hygiène	24
Emploi des explosifs	24
7.8 Réunions de chantier	24
7.9 Occupation temporaire du domaine public	25
7.10 Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique	25
7.12 Photos de chantier	25
Article 8. Contrôles et Réceptions	25
8.1 Contrôles	25
Vérification technique	25
8.2 Réception provisoire	26
8.3 Réserves, malfaçons et prestations non réalisées	26
8.3.1 Réception partielle	26
8.3.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	27
8.4 Réception définitive	27
8.5 Documents à fournir après l'exécution	28
8.6 Démonstration	28
8.7 Formation	28
Article 9. Résiliation du Marché – Interruption des Travaux	28
9.1 Résiliation	28
9.2 Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur	29
9.3 Ajournement et interruption des travaux	29
Article 10. Mesures Coercitives – Litiges	30
10.1 Mesures coercitives	30
10.2 Intervention du Maître d'Ouvrage	30
10.3 Procédure contentieuse	30

Article 1. Objet du Marché

Les prestations, objet du présent marché concernent la démolition de certains éléments immobiliers et de réaliser des aménagements provisoires afin de préparer la réhabilitation des bâtiments existants et la construction de bâtiments neufs.

Les travaux de ce lot unique consistent à

Phase 1 A : Construction Cantine et démolitions partielles bâtiment B et modulas

- Installation de barriérages de chantier
- Implantation base vie
- Aménagements accès de chantier.
- Consignation des installations
- Installation d'escaliers de secours provisoires
- Début de construction de la cuisine provisoire
- Début de démolition partielle de l'immeuble B, aile Sud. (Repère B)
- Démolitions totale des modulas adossés au mur de clôture à proximité du bâtiment B à démolir.

Phase 1 B : Construction cantine, fin de démolition bâti. B, démolition Bât C et modulas : 1 mois

- Déplacement barriérage de chantier pour permettre l'utilisation du terrain de sport.
- Fin d'aménagement de la cuisine provisoire.
- Fin de démolition partielle de l'immeuble B, aile Sud. (Repère B)
- Démolition du bâtiment C, compris conservation du TGBT et du local serveur
- Démolitions des modulas adossés au mur de clôture à proximité du Transformateur.

Phase 2 : Démolition bâti. C et modulas

- Déplacement barriérage de chantier pour isoler la zone de démolition et aménagements accès de chantier.
- Fin d'aménagement de la cuisine provisoire.
- Démolition du bâtiment C, compris conservation du TGBT et du local serveur
- Démolitions des modulas adossés au mur de clôture à proximité du Transformateur.

L'entreprise prévoira également aussi l'alimentation de ce bâtiment provisoire, en eau froide et en électricité à partir des réseaux existants. Il sera mis en place une installation d'évacuation des eaux usées.

A l'issue des travaux, l'entreprise prévoira le démontage et l'enlèvement de l'ensemble de ces équipements.

1.1 Maîtrise d'ouvrage, pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, à savoir l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. Le pouvoir adjudicateur est le représentant légal du maître d'ouvrage pour l'exécution du présent marché, à savoir Monsieur le Directeur de l'AEFE, représentée localement par le Proviseur du Lycée Français du Caire.

AEFE

LYCEE FRANÇAIS DU CAIRE

Terrain n°5 – Division Cité El Meerag, 2ème Megawara
Le Caire, Egypte

1.2 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée, pour le compte du maître d'ouvrage par la sous-direction de l'immobilier de l'AEFE représentée localement par son antenne immobilière à Tunis.

Mme Saïda Hamzaoui – Chargée d'opérations AEFE Paris

4, passage Colisée - 9330 Saint-Ouen-sur-Seine
+33 1 53 69 34 04
saida.hamzaoui@diplomatie.gouv.fr

1.3 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement représenté par un architecte mandataire.

SEGOND-GUYON ARCHITECTES | Architecte Mandataire
4 rue Victor Lagrange - 69007 LYON
Téléphone : 33 (0)4 78 27 49 56
E-mail : c.guyon@segond-guyon.com

BETEB | BUREAU D'ETUDES FLUIDES ET ECONOMISTE|
10 Avenue Foch - 21000 DIJON
Téléphone : 33 (0)3 80 600 200
E-mail : beteb@beteb.net

BECT | ARCHITECTE COTRAITANT et BUREAU D'ETUDES STRUCTURE
17 Menof, Almazah,
Heliopolis - LE CAIRE
Téléphone : + 202 24 187 866
E-mail : hayssam@bect.net

1.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs

Il n'est pas prévu de mission spécifique de CSPS pour ce chantier. Néanmoins, l'entreprise est tenue de désigner un responsable HSE sur toute la durée du chantier pour veiller au respect des normes et procédures détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (notice HSE et procédure de sécurité pour accès au chantier délivrée par la maîtrise d'ouvrage).

Article 2. Dispositions Générales et Administratives

2.1 Ordre de priorité des pièces du marché

Les pièces contractuelles du marché, dans l'ordre de prévalence en cas de contradiction (sauf erreur manifeste) sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCA) ;
3. Les pièces graphiques ;
4. Les Cahiers des Clauses Techniques (CCTP) ;
5. Le Bordereau de décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) de l'offre financière du titulaire
Ce document est contractuel uniquement en ce qui concerne les prix unitaires. Le marché étant forfaitaire, les quantités présentes sont indicatives et restent de seule responsabilité de l'entreprise qui aura dû s'assurer de leur exactitude avant la signature du marché dans le cadre de la phase de mise au point. ;
6. Le calendrier d'exécution établi par le soumissionnaire conformément à l'article 5.2 du CCA ;

Le titulaire devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du DCE, y compris les pièces graphiques relatives aux autres lots et des documents qui y sont mentionnés. En cas de contradiction entre les prescriptions des pièces particulières ci-dessus, les spécifications d'ordre administratif définies dans l'Acte d'Engagement et dans le C.C.A. prévaudront sur celles indiquées au dossier technique. Dans le cas où les pièces écrites techniques et les pièces graphiques seraient contradictoires, tout élément dessiné sur les plans sera dû par le titulaire.

2.2 Notification

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite soit directement au titulaire contre récépissé, soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques permettant d'attester la date et l'heure de réception de la notification.

2.3 Sous-lots

L'opération est menée en Lot Unique.

2.4 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques pourront être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenues au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- de façon générale, à toutes les modifications de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

2.5 Sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage l'acceptation préalable de chaque sous-traitant ainsi que des conditions de paiement. Celui-ci ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le titulaire ou ce sous-traitant ait adressé au Maître d'Ouvrage les assurances de chantier le couvrant.

Afin d'obtenir l'acceptation du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur doit remettre au conducteur d'opération une déclaration sur le modèle de l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter plus de 50% du montant total du marché.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le silence du Maître d'Ouvrage pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la date de remise de ces documents vaut acceptation du sous-traitant et des conditions de la sous-traitance. Les sous-traitants payés directement adressent leur demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur selon les modalités définies dans l'annexe de l'acte d'engagement. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Si le titulaire a recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du maître d'ouvrage, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 9 du présent CCA.

L'entrepreneur peut assurer lui-même le paiement de son(ses) sous-traitant(s). Afin de garantir au Maître d'Ouvrage que son(ses) sous-traitant(s) a(ont) effectivement été payé(s), l'entrepreneur est tenu de fournir les éléments le prouvant au conducteur d'opération :

- le montant des sommes qui sont dues au sous-traitant dans le cadre de l'acompte demandé,
- la(les) facture(s) dûment acquittée(s) au(x) sous-traitant(s) correspondant au dernier acompte payé.

L'absence de remise de ces justifications peut entraîner le refus du paiement de l'acompte par le Maître d'Ouvrage. Le délai de paiement de l'acompte est alors suspendu pour une période égale au retard pris dans la remise de ces justifications. Le conducteur d'opération en informe l'entrepreneur. Si un sous-traitant de l'entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance et si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Maître d'Ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur.

2.6 Ordres de Service

Les ordres de service sont écrits, numérotés, datés et signés par le Maître d'œuvre. Lorsque ceux-ci engagent financièrement le Maître d'Ouvrage, ils sont signés ou contresignés par ce dernier. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au Maître d'Œuvre, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, à l'exception de ceux qui iraient à l'encontre de la sécurité des biens et des personnes.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.7 Constatations et constats contradictoires

La constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur demande, soit du titulaire, soit du Maître d'œuvre. Lorsqu'il s'agit de travaux réglés en prix unitaires, les constatations concernant les prestations exécutées portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

Lorsqu'il s'agit de travaux réglés en prix forfaitaires, les constatations portent sur la prestation de l'exécution d'ouvrages ou de partie d'ouvrages.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Maître d'œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire. Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'œuvre.

Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'œuvre relative à ces prestations.

2.8 Confidentialité

Le titulaire, les sous-traitants éventuels, le pouvoir adjudicateur ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

2.9 Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire et aux sous-traitants éventuels sont celles prévues par les lois et règlements tunisiens en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

2.10 Protection de l'environnement

Le titulaire et les sous-traitants éventuels veillent à ce que les prestations qu'ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Ils doivent être en mesure d'en justifier, au cours de l'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire et les sous-traitants éventuels prennent les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits au cours de l'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

2.11 Assurances dommage à l'ouvrage

Du commencement du chantier jusqu'à la date de réception, l'entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des ouvrages qu'il exécute.

Au cas où tout ou parties des ouvrages, y compris les ouvrages préexistants, subiraient des dommages au cours des travaux, l'entrepreneur doit le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage soit au moment de la réception conforme aux spécifications du marché.

L'entrepreneur est responsable pour tout dommage qu'il causerait à l'ouvrage à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou destinée à satisfaire à ses obligations.

2.12 Assurances de chantier

Le Maître d’Ouvrage n'est aucunement responsable des dommages-intérêts ou réparations à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par l'entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du Maître d’Ouvrage ou de l'un de ses représentants.

Le titulaire doit contracter les assurances garantissant sa responsabilité et s'assurer de celle de ses sous-traitants, à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

De plus, l'ensemble des matériels et matériaux affectés à la construction, ainsi que le lieu de stockage lui-même s'il n'est pas propriété du Maître d’Ouvrage, feront obligatoirement l'objet d'une garantie spécifique contractée par l'entreprise titulaire, le protégeant des répercussions pécuniaires du vol ou tentative de vol, dégâts ou destruction du lieu de stockage. Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Si l'entrepreneur néglige de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance définie ci-dessus, le Maître d’Ouvrage pourra le faire à sa place et déduire des sommes dues à l'entrepreneur les primes qu'il aura payées pour son compte.

2.13 Assurance décennale

Conformément à la réglementation, le Maître d’Ouvrage contractera une police d'assurance de responsabilité décennale dont le montant sera transmis à l'entreprise titulaire lors de la préparation du chantier et sera déduit du montant du marché à l'achèvement des travaux. Ce montant pourra être amendé par voie d'avenant avec la police d'assurance en cas de modification du montant global de travaux de l'opération. L'assurance décennale de l'étanchéité, si besoin est contractée par le lot génie civil et doit être fournie à la maîtrise d'ouvrage à la réception définitive des travaux.

2.14 Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le Maître d’Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Sauf circonstances exceptionnelles engageant la sécurité des personnes ou des biens, ce délai n'est pas inférieur à sept (7) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, le Maître d’Ouvrage peut décider de :

- Faire exécuter les prestations en régie aux frais et risques de l'entrepreneur,
- Prononcer la résiliation du marché.

Pour établir la régie, laquelle peut être partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée.

La résiliation du marché décidée en application du présent article sera faite aux frais et risques de l'entrepreneur. L'entrepreneur dont les travaux ont été mis en régie, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d’œuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de prestations confiées à des tiers ou d'un nouveau marché passé à ses frais et risques. Les dépenses qui résultent de la mise en régie sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 3. Prix et Règlement

3.1 Prix

Les prix du présent marché sont fermes et définitifs c'est à dire non actualisable et non révisable. Les prix sont détaillés au moyen d'un bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Dans le cas de l'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition. Les quantités indiquées dans le DPGF sont donc données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.

3.2 Contenu des prix

3.2.1 Connaissance des documents et des lieux

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De la connaissance de l'entrepreneur, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, l'entrepreneur reconnaissant avoir notamment vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre et maître d'ouvrage.
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- De phénomènes naturels,
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- Des contraintes de fonctionnement de l'établissement décrites lors des réunions de préparation
- Des contraintes de sécurité du mentionnées dans le document « Procédure sécurité accès chantier »

3.2.2 Taxes

Les prix du marché sont toutes taxes locales et tous droits de douanes éventuels inclus.

3.2.3 Frais

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et de celles mises à la charge de l'entrepreneur par les différents documents contractuels telles que - sans être limitatives - :

- Des frais d'études techniques propres à l'entrepreneur et d'établissement des plans de fabrication et de mise en œuvre des prestations à réaliser.
- Fourniture d'échantillons, présentation de prototypes demandés dans le présent marché ou en cours d'exécution du marché.
- Etablissement et fourniture des calculs techniques détaillés tels que thermiques, électriques, débits divers autres que ceux fournis par la maîtrise d'œuvre et nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.
- Frais d'adaptation des calculs et des plans d'exécution suite aux aléas de chantier
- Frais résultant des contrôles de conformité thermiques et acoustiques.
- Frais d'essais de vérification de bon fonctionnement des installations et établissement des procès-verbaux correspondants.
- Frais d'établissement des plans de conformité, de recollement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations.

- Frais entraînés par l'information et la formation du personnel chargé par le maître de l'ouvrage de l'exploitation des installations.
- Frais en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs selon la réglementation locale et/ou française. Les dispositions les plus contraignantes dans chacun des pays sont applicables en priorité.
- Frais de reproduction des dossiers marché pour l'ensemble de ses sous-traitants.
- Frais d'assurances.
- Frais de transports de tous matériaux, matériels et fournitures nécessaires à la bonne réalisation des prestations de ce marché ;
- Frais de traduction de toutes les pièces réalisées par l'entrepreneur et/ou nécessaire pour l'obtention d'une autorisation administrative autre que celle du permis de construire remise dans le dossier de consultation.
- Frais d'installation et d'autorisation d'installation de chantier (autorisations des empiètements sur les domaines privés et publics comprises).
- Frais de branchements, de distribution et de consommation de l'eau et de l'électricité nécessaires à la bonne marche du chantier.
- Frais de sondages complémentaires et de relevés complémentaires de réseaux concessionnaires passant par l'emprise de l'installation de chantier.
- Frais de remise en état à l'identique des abords du chantier à la fin des travaux.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Sont donc réputées être incluses dans le montant du marché les dépenses suivantes, nécessaires à la bonne exécution du chantier :

- a) dépenses d'investissements :
 - exécution des branchements provisoires d'eau et d'électricité,
 - établissement des clôtures et panneaux de chantier,
 - installations d'éclairage et de signalisation de chantier,
 - installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, infirmerie,),
 - vestiaires, réfectoires,
 - installations de gardiennage (matériel et sécurité du site à assurer 24h/24 et 7jours/7) et de bureau de chantier,
 - stockage matériels,
 - réseaux provisoires intérieurs d'électricité,
 - réseau provisoire d'évacuation des eaux pluviales,
 - réseaux provisoires intérieurs d'eau,
 - téléphone, télécopie,
 - salle de réunion.
- b) dépenses d'entretien, nettoyage du chantier :
 - l'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet de toute nature pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée et ceci tous les jours ouvrables avant la fermeture du chantier,
 - l'entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés avec le Maître d'œuvre et ceci tous les jours avant la fermeture du chantier,
 - l'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
 - l'entreprise a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques,
 - l'entreprise a la charge du nettoyage des voies publiques qu'elle aura salies.

Toute constatation d'un chantier non nettoyé et non exécuté suivant les charges ci-dessus, fait l'objet d'un avertissement à l'entreprise.

Un deuxième avertissement est assorti d'une pénalité provisoire de 10 000 EGP HT (dix mille livres égyptiennes).

Le Maître d'Ouvrage juge avec le Maître d'Œuvre si cette pénalité doit devenir définitive.

Nonobstant les pénalités susmentionnées, le Maître d'Ouvrage peut imposer la mise en régie du nettoyage du chantier ou le faire exécuter à une entreprise extérieure, après constatation de manquement dans deux comptes rendus successifs de réunion de chantier. Les frais seront alors imputés à l'entrepreneur.

3.3 Avance

L'entrepreneur peut, s'il n'y renonce pas à l'article 3.3 de l'acte d'engagement, bénéficier d'une avance de **25%** du montant du marché. Cette avance doit être utilisée pour l'approvisionnement en matériaux et matériel, dont ceux provenant de l'étranger, devant être intégrés au chantier. L'importation des matériaux et produits devra être organisée en amont du chantier, afin d'anticiper tout retard de livraison.

Le remboursement de l'avance s'effectue par retenue sur les situations de travaux présentées par l'entreprise lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse **40%** du montant du marché.

En tout état de cause, le remboursement total des avances doit être intervenu lorsque le montant des travaux aura atteint 80% du montant du marché.

Le paiement de l'avance facultative interviendra dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution ou, si elle lui est postérieure, à partir de la date à laquelle le Titulaire aura fourni la garantie à première demande visée ci-après.

3.4 Garantie à première demande

Le versement de l'avance de démarrage est subordonné à la production par l'entrepreneur d'une garantie à la première demande émanant d'un établissement bancaire réputé de la place dont le montant sera égal au montant de l'avance accordée.

La garantie à première demande est restituée au titulaire dès que l'avance aura été remboursée en totalité.

3.5 Retenue de garantie

En garantie de la bonne exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage effectue une retenue de garantie d'un montant égal à 10% du montant du marché tenant compte des éventuelles modifications contractualisées par avenant.

La retenue de garantie est constituée par une retenue de 10% sur chacun des acomptes présentés par l'entreprise.

- La première fraction, correspondant à 5% du montant total du marché, sera restituée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après que la décision de réception provisoire des ouvrages aura été prononcée par le maître d'ouvrage. Cette part sera éventuellement amputée du montant total des pénalités pour retard, ou des réfactions pour malfaçons dans l'exécution des travaux.
- La deuxième fraction, soit le solde de la retenue de garantie correspondant à 5% du montant total, diminué des pénalités éventuelles pour malfaçons dans l'exécution des travaux pendant la période de garantie, sera restituée, dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de réception définitive pour autant que l'entrepreneur a rempli ses obligations pendant l'année de parfait achèvement prévue au 8.3.

3.6 Décomptes

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet son projet de décompte au Maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine. Celui-ci représente sa demande de paiement mensuel, est daté et mentionne les références du marché. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Il précise les éléments possibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires,
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire. Le Maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire qui devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

1/ Acompte mensuel

A partir du décompte mensuel, il est déterminé le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Il est dressé à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte mensuel établi qui est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent,
- b) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire,
- c) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire,
- d) le cas échéant, le montant des pénalités à appliquer au titulaire,
- e) le montant de la TVA,
- f) le montant de l'assurance décennale,
- g) le montant de la retenue de garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a, b et e ci-dessus, diminuée, de la somme des montants des postes c, d, f et g.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le Maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

Les éléments figurant dans les acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

2/ Décompte final :

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte est établi à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des avances.

Le projet de décompte final est remis au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux sans réserve.

L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage, il devient alors le décompte final.

3/ décompte général / solde

Après l'achèvement des travaux, le décompte général et définitif (DGD) est établi concurremment avec les décomptes mensuels.

Ce DGD établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Il comprend :

- le décompte final défini ci-avant au présent paragraphe,
- l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles définies au 3.6 pour les acomptes mensuels,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde,
- le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation,
- le décompte général, signé par le responsable du pouvoir adjudicateur, doit être notifié à l'entrepreneur quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date de la remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'ouvrage, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'ouvrage le décompte général signé, dans le délai de trente (30) jours, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé ce refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui, il devient le décompte général et définitif du marché.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties.

3.7 Délais de paiement

Le paiement d'un acompte intervient au plus tard trente 30 jours (hors délais d'opération bancaire) après la date à laquelle le projet de décompte mensuel est remis au Maître d'Ouvrage.

Le paiement du solde du décompte général doit intervenir dans un délai de quarante-cinq 45 jours à compter de la notification à l'entrepreneur du décompte général et définitif.

Si du fait de l'entrepreneur il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

3.8 Intérêts moratoires

Lorsque le paiement d'un acompte n'intervient pas dans les délais fixés à l'article 3.7 ci-dessus, sauf en cas de suspension du délai de paiement liée à une insuffisance de l'entrepreneur, celui-ci a droit à des intérêts moratoires I calculés dont le taux par jour de retard, incluant les jours fériés, est fixé à :

$I = t \times (n / 360)$ où :

$t = 4\%$,

$n = \text{nombre de jours}$.

Ce taux sera appliqué au montant du paiement concerné.

3.9 Prix nouveaux

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.
Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix unitaires du marché.

Dans le cas de travaux réglés en prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'œuvre dans la consistance des travaux, les prix d'unité contenus dans les décompositions sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Si les bordereaux de décomposition ne prévoient pas de prix pour les prestations supplémentaires demandées par le Maître d'Ouvrage, les prestations sont réglées en plus du marché par l'application d'un prix négocié entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre, puis approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Les prix nouveaux sont fixés par l'intermédiaire d'un avenant au contrat de travaux. En cas d'urgence, les nouveaux prix peuvent être fixés provisoirement par un ordre de service avant contractualisation par un avenant.

Tout ouvrage ou prestation avec plus-value réalisée sans ordre de service préalable ne sera pas pris en compte dans le projet du ou des avenants du présent marché.

En cas de diminution de la masse des travaux intervenant en cours d'exécution du marché, l'entrepreneur ne peut éléver aucune réclamation tant que cette diminution n'excède pas 15 % du montant initial des travaux.

3.10 Pertes et avaries

Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, les matériels, les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne

puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

Article 4. Délais

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris la période de préparation, le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et la levée des réserves.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'une décision ou d'un avenant du pouvoir adjudicateur.

Les travaux supplémentaires qui n'auront pas explicitement fait l'objet d'une prolongation du délai devront être réalisés durant le délai contractuel.

Tout délai mentionné au marché commence à minuit le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixe en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

4.2 Force majeure

En cas de force majeure au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, le titulaire doit en informer le Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) jours.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, le délai d'exécution des travaux est prolongé. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, cette prolongation de délai est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

Ces ordres de service seront formalisés par l'intermédiaire d'un avenant.

4.3 Pénalités

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliquée une pénalité journalière de 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Elle pourra être appliquée à partir du premier retard constaté et jusqu'à extinction éventuelle de ce retard. En cas de retard dans la remise de plans, échantillon, prototype, notes de calculs, notice d'entretien ou autres documents ou échantillons à fournir pendant ou après exécution par l'entrepreneur, une retenue égale à **1000 EGP HT** par jour calendrier de retard peut être appliquée.

En cas de non-réponse ou de réponse partielle à une injonction du pilote de l'opération, une retenue de **1000 EGP HT** pourra être appliquée sans mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière par jour calendrier fixée à **1000 EGP HT**.

En cas d'absence injustifié, le montant de la pénalité sera de **600 EGP HT**. Ces pénalités seront déduites des sommes qui sont dues à l'entrepreneur.

Toutefois, le montant total cumulé des pénalités ne pourra excéder 20% du montant total du marché hors taxes. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et pourront être appliquées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Article 5. Préparation du Chantier

5.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation d'une durée égale à une (1) semaine. Ces périodes de préparation sont incluses dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification de marché et / ou de l'ordre de service de démarrage des travaux en fonction de la phase en question. Cette période est mise à profit pour prendre toutes les dispositions préparatoires et établir tous les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que prévus ci-après.

5.2 Calendrier d'exécution

Les périodes d'intervention qui devront s'inscrire dans le délai global d'exécution seront définies par un calendrier d'exécution établi au cours de la période de préparation par le pilote de l'opération en liaison avec le Maître d'œuvre et les entreprises qui devront lui communiquer les informations nécessaires à son élaboration et sur la base du calendrier prévisionnel fourni dans le DCE par la maîtrise d'œuvre. Le délai d'exécution propre à chacune des prestations du lot commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

Ce calendrier d'exécution une fois approuvé devient pièce contractuelle ainsi que le plan d'installation de chantier.

Ce calendrier détaillera au minimum :

- La mise en place et le repliement des installations de chantier,
- les dates et délais d'intervention de chacun des corps d'état dans chaque zone de travaux,
- l'enchaînement des tâches des divers corps d'état, les contraintes entre les travaux de ces différents corps d'état,
- les délais d'approbation des plans et notes de calculs par le maître d'œuvre s'il y a lieu,
- les dates de commande des matériels et fournitures et les délais d'approvisionnement,
- les dates de raccordement des réseaux sur les réseaux publics et leur conditionnement à l'intervention des concessionnaires,
- les dates et durées des travaux à prévoir hors périodes de fonctionnement de l'établissement,
- les dates de réception des ouvrages et les périodes de levées de réserves.

Pendant l'exécution des travaux, le pilote présentera mensuellement une actualisation de ce planning en fonction de l'avancement du chantier étant entendu que le délai global du marché ne devra pas être modifié.

Ce calendrier prévisionnel d'exécution doit être visé par le Maître d'Œuvre avant d'être proposé à l'approbation du Maître d'Ouvrage. Il est alors notifié à l'entreprise par ordre de service.

Au cours du déroulement des travaux, et si des retards sont constatés, le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage pourront demander à l'entrepreneur d'apporter au calendrier les ajustements nécessaires pour respecter le délai global de l'opération et le délai d'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'y conformer sous peine de forclusions.

5.3 Plans d'implantation des ouvrages

1/ Plan général d'implantation des extensions d'ouvrage

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié au titulaire, par ordre de service, dans les huit (8) jours suivant la notification du marché, ou, si l'ordre de commencer les travaux est postérieur à ce délai, au plus tard en même temps que cet ordre.

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés précédemment. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général.

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'œuvre. Le titulaire est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le Maître d'œuvre.

2/ Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué par l'entrepreneur en même temps que le piquetage général et dans les mêmes conditions. Le relevé de ces ouvrages est fourni gracieusement au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

3/ Constats préalables

L'entrepreneur fait dresser à ses frais par un huissier un constat contradictoire des lieux et des abords immédiats du site avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces pièces sont accompagnées de toutes les photos et croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles. Copie de ces actes et documents qui l'accompagnent est fournie en double exemplaire à titre gracieux au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre (constat par rapport aux propriétés voisines et mitoyennes, constat par rapport aux espaces et voiries publiques...).

5.4 Plans d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par le titulaire qui a la charge de la vérification des calculs de stabilité et résistance. Il fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant du pouvoir adjudicateur, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre. Si le Maître d'œuvre est conduit, en cours d'exécution du marché, à fournir au titulaire des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité du titulaire n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, le titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art. Il doit dans ce cas les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

5.5 Plans de chantier

Le titulaire aura la charge, sur la base des plans fournis par la Maîtrise d'Œuvre lors de la consultation, de réaliser tous les plans de chantier, de fabrication et d'atelier nécessaire à la réalisation des ouvrages. Avant tout commencement des travaux, ceux-ci devront être visés par le Maître d'œuvre.

5.6 Dossier d'installation du chantier

Le dossier d'installation du chantier est un ensemble de documents reflétant l'organisation du chantier lors des différentes phases de travaux. Il doit prendre en compte l'ensemble des contraintes inhérentes à un chantier de réhabilitation dans un établissement scolaire en activité, et permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes de l'établissement et du voisinage. Le dossier sera composé au minimum des éléments suivants :

- Plans masse indiquant :
 - i) l'implantation des installations provisoires de chantier (grue, bennes, bureau de chantier,),
 - ii) les flux des approvisionnements et évacuations des matériaux de chantier,
 - iii) la signalétique propre au chantier.
- Pièces écrites comprenant :
 - i) le traitement de la limite de la zone étanche du chantier au cœur de l'établissement,
 - ii) les mesures prises pour assurer la sécurité de personnels du chantier,
 - iii) la liste des installations provisoires de chantier ainsi que leur date prévisionnelle d'installation, leur durée d'utilisation et les tâches nécessitant leur utilisation.
 - iv) Les procédures de sécurité de surveillance et de contrôle des accès

A ces documents peut être adjointe toute autre pièce permettant une meilleure compréhension de l'installation du chantier.

5.7 Dépenses communes

Chaque entreprise titulaire du marché s'engage à ce que les dépenses suivantes soient à sa charge :

- Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du chantier et ce, durant la période de préparation des travaux. Il réglera également au Maître d'Ouvrage les redevances relatives aux implantations des poteaux ou canalisations, hors de l'emprise de ses installations de chantier.
- Les frais de nettoyage de chantier lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable des saletés

- L'installation d'un compteur provisoire, et les frais de consommation en eau au prorata du montant du marché
- L'installation d'un compteur provisoire, et les frais de consommation en électricité au prorata du montant du marché
- Le raccordement au réseau internet et télécom éventuellement
- L'installation et équipements des locaux communs de chantier (salle de réunion, sanitaires...)
- Les installations de chantier (y compris panneau, clôture, signalisation, éclairage, locaux de chantier...)
- L'occupation du domaine public.
- Le repliement des installations de chantier
- L'entretien des voies d'accès et des voiries intérieures et leur remise en état initial après achèvement du chantier.

- Les frais de remise en état des réseaux d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable.
- Les frais de consommation en eau au prorata du montant du marché
- Les frais de consommation en électricité au prorata du montant du marché
- La mise en place des installations électriques durant toute la durée du chantier (hors installation de la base vie), et le maintien en bon état d'un réseau de câbles et d'armoires électriques comportant des prises forces et des prises 220V permettant aux diverses entreprises de disposer du courant électrique d'une manière permanente et en toute sécurité. Le cheminement des câbles ainsi que le nombre d'armoires nécessaires seront arrêtés par le pilote de chantier ultérieurement.

- Les frais de remise en état des réseaux d'eau, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable.
- Les frais de consommation en eau au prorata du montant du marché
- Les frais de consommation en électricité au prorata du montant du marché
- La distribution du chantier en eau.

Il est bien entendu que chaque entrepreneur doit à sa charge le nettoyage régulier des ouvrages objet de son marché jusqu'à la réception provisoire. A cet effet, chaque corps d'état rassemble ses déchets et les déposer hors des bâtiments, à charge par le lot 01 de les évacuer vers la décharge publique. Les entrepreneurs resteront responsables des ouvrages parfaitement entretenus jusqu'à leur réception provisoire.

En complément d'un nettoyage général et du nettoyage propre à chaque corps d'état (tels que mentionnés ci-dessus) pendant la durée du chantier, le lot affectera pendant les deux dernières semaines de chantier, une équipe permanente réservée exclusivement pour le nettoyage profond des bâtiments et des abords et ce quelle que soit l'origine des dépôts. Cette équipe sera mise à la disposition de la coordination jusqu'à la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Gardiennage du chantier

L'entreprise aura en charge la surveillance du chantier tel que décrit à l'article 7.4 du présent CCA.

Raccords

Chaque entreprise doit effectuer ses trous et scellements et le bouchage de ses trous. Seul, l'enduit sera fait par le corps de métier habilité.

Frais de réunions de chantier

Chaque entreprise titulaire prendra en charge les frais des réunions de chantier. Par ailleurs, les équipements acquis pour le chantier, reviendront aux entreprises qui les ont installés.

Article 6. Réalisation des Ouvrages

6.1 Conditions générales d'exécution

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance des lieux, de la nature du bâtiment existant et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux,
 - avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité,
 - avoir procédé à une visite détaillée du terrain et apprécié toutes les sujétions résultant :
- i) de la configuration des abords et des accès

ii) de la nature du sol, du niveau de la nappe phréatique, des venues d'eau éventuelles et de la Topographie
iii) des moyens de communication et de transport
iv) des lieux d'extraction et d'approvisionnement des matériaux
v) des conditions de stockage
vi) des ressources en main d'œuvre, en énergie et en eau
vii) de l'éloignement des décharges autorisées
viii) des possibilités d'installation de chantier
ix) des contraintes de sécurité et de fonctionnement de l'établissement
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment des plans, des dessins d'exécution et du devis descriptif et quantitatif,
- avoir recueilli tout autre renseignement utile auprès du Maître d'œuvre et des bureaux d'étude techniques ainsi que les services publics, nationaux ou municipaux

6.2 Provenance des matériaux

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

6.3 Qualité des matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois au premier jour du mois d'établissement des prix.

6.4 Modifications à l'initiative du titulaire

Le titulaire peut, de lui-même, proposer au Maître d'Œuvre des modifications aux dispositions techniques prévues par le marché après notification de celui-ci.

Ce dernier peut accepter, après accord du représentant du pouvoir adjudicateur, les changements proposés par le titulaire. Les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- Si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix,
- Si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les nouveaux prix éventuels font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 3.9.

6.5 Epreuves

Les vérifications sont faites selon les indications stipulées dans les documents techniques particuliers du marché. Le Maître d'œuvre indique si elles doivent être procédées sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire, des sous-traitants ou des fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre. Les documents particuliers du marché peuvent prévoir de lui substituer un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Le titulaire a la charge de ces essais dans la limite fixée par les pièces techniques particulières.

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

Si les résultats de vérification prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître

d'œuvre peut prescrire, en accord avec le titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du titulaire. Le titulaire ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le représentant du pouvoir adjudicateur, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

Les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché ne sont pas à la charge du titulaire sauf si ces épreuves s'avéraient ne pas être concluantes.

6.6 Essais de vérification

Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service contresigné par le Maître d'Ouvrage les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence du titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les Dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, le titulaire est remboursé des dépenses qu'il a supportées.

Article 7. Organisation du Chantier

7.1 Entrée et sortie des ouvriers, du matériel et des matériaux

L'entrepreneur doit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation sur les prix, se conformer aux instructions qui lui sont données par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le conducteur d'opération en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux. L'entrepreneur se conformera aux exigences mentionnées dans la notice détaillée de sécurité jointe au présent marché.

A ce titre, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage la liste nominative du personnel mentionnant leur nationalité, leur qualification professionnelle, leur mode de recrutement et la date de leur affectation par l'Entrepreneur, ainsi que la copie de leur carte d'identité avant le démarrage des travaux sur site.

Cette liste devra être actualisée en cours de chantier en fonction des différents intervenants. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser l'accès au chantier à certains ouvriers.

La liste des procédures d'accès au site est transmise avec le DCE et doit être retourné dument signée.

Lors de la préparation du chantier, l'entrepreneur devra fournir un plan d'installation de chantier ou figurera les zones de stockages des matériaux, les accès et cheminement du personnel, des véhicules de livraison et d'enlèvement. Lors de la préparation du chantier, ces zones et cheminements seront soumis à la Maîtrise d'Ouvrage et la Maitrise d'œuvre pour approbation.

7.2 Sujétions diverses

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux ; aucune indemnité ni plus-value sur les prix n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution dans les locaux occupés ou non. Il est établi un procès-verbal contradictoire des lieux dès notification du marché sous la conduite du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du conducteur d'opération les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol, l'incendie, etc.

Il fait connaître auprès du conducteur d'opération les accès et les limites de son chantier. Il veille à ce que les échafaudages et les agrès ne constituent pas un accès facile dans le bâtiment.

7.3 Affichage

Le titulaire doit faire apposer dans le chantier un panneau détaillé indiquant le Maître d’Ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et les noms, qualités et adresses du Maître d’œuvre et du bureau de contrôle technique.

Doivent figurer, sur des panneaux lisibles depuis la voie publique, le nom, la raison sociale et l'adresse de tout entrepreneur travaillant sur le chantier. Ces dispositions s'appliquent également à tous les sous-traitants du titulaire.

7.4 Sécurisation du chantier

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage (7 jours sur 7 et 24h sur 24) de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également la clôture du chantier.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître d’Ouvrage et le Maître d’œuvre pour tous les dommages qui pourraient survenir du fait de tiers. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

7.5 Salle de réunion de chantier, vestiaires et sanitaires

Dès la période de préparation, le titulaire devra installer un bureau de chantier à un emplacement approuvé par le Maître d’œuvre et le Maître d’Ouvrage.

Celui-ci sera composé d'un bureau équipé de tables, chaises et éléments de rangement ; d'un espace de réunion (environ 30m²) ; et de sanitaires.

Il sera possible d'afficher les plans et le planning d'exécution approuvé sur les murs.

Le bureau sera équipé de tout mobilier, matériel et équipements nécessaires afin que l'ensemble des intervenants puisse travailler dans un environnement correct et tenir des réunions de chantier dans les meilleures conditions possibles.

Par ailleurs, le titulaire devra équiper de manière permanente son bureau de chantier d'un équipement pharmaceutique de premiers soins, qui restera propriété de l'entrepreneur après la réception du chantier. Cette trousse de premiers secours sera vérifiée de manière régulière par l'OPC et la maîtrise d'ouvrage.

Les frais de matériel seront à la charge du titulaire.

L'entreprise du lot 1 sera tenue de fournir un vestiaire et des sanitaires de jour aux équipes du chantier (y compris aux lots 02 et 03) dont elle assurera le raccordement et le nettoyage. Leur implantation sera définie dans le plan d'installation du chantier. Le logement du personnel de chantier sur le site est strictement interdit.

7.6 Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur qui consignera chaque jour :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, tels que les ordres de service, visas et approbations des plans de chantier, constats contradictoires, etc.,
- les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, températures, etc.),
- les incidents ou détails présentant un intérêt du point de vue de la maintenance ultérieure des ouvrages,
- les observations et les prescriptions faites à l'entrepreneur,
- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel employé sur le chantier.

Sur simple demande au titulaire, le Maître d’œuvre ou le Maître d’ouvrage pourront consulter le journal de chantier et au besoin le reprographier.

7.7 Sécurité et hygiène

Il appartient à l'entrepreneur de demander les autorisations administratives nécessaires à l'organisation du chantier. Le Maître d'Ouvrage peut apporter si nécessaire son assistance pour ces démarches.

L'entrepreneur doit se conformer au droit local concernant la protection, l'hygiène et la sécurité de la main-d'œuvre. Il prend en compte l'ensemble des recommandations édictées par le Maître d'œuvre en cours de chantier.

Durant la période de préparation il soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre un plan de prévention d'hygiène et de sécurité qui détaillera les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il y apportera toutes les modifications qui lui seront demandées par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur devra prévoir les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à son domicile suivant la gravité de son état. Elle devra disposer d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à des petits accidents, affectée en permanence sur le chantier, et disposant des moyens en produits pharmaceutiques adéquats.

L'entrepreneur est tenu de prévoir tous les équipements de sécurité pour les personnels. En outre, les équipements de protection individuel (casques, chaussures de sécurité, lunettes...) sont obligatoires. De plus, une vingtaine de casques de chantier neufs supplémentaires seront réservés pour les visiteurs occasionnels (lot 01).

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions mentionnés dans ce plan d'hygiène et de sécurité et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur. A ce titre le maître de l'ouvrage ne peut être responsable des dommages et intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou tout autre personne employée par l'entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés. **Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des lieux habités, fréquentés ou protégés et des locaux en fonction** Lorsque les travaux sont exécutés à proximité des locaux d'enseignements, de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni plus-value sur les prix, les interruptions de travail ponctuelles si les gênes sonores étaient trop importantes.

Emploi des explosifs

L'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage. Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

L'entrepreneur demeure seul responsable des dégradations causées par les explosifs.

7.8 Réunions de chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

La périodicité de ces réunions de chantier est fixée par le Maître d'œuvre durant la période de préparation du chantier. Elle peut être modifiée à son initiative en cours de travaux.

Des réunions de travail peuvent être organisées à l'initiative du Maître d'œuvre, du conducteur d'opération ou du Maître d'Ouvrage et peuvent se tenir indifféremment dans le bureau de chantier, chez le Maître d'œuvre ou chez le conducteur d'opération.

Si le titulaire se présente avec un retard de plus de 20 minutes à un rendez-vous ou une réunion avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, il encourt une pénalité de 1500 EGP HT sur simple constatation du retard.

En cas d'absence injustifié, le montant de la pénalité sera de 2000 EGP HT.
Ces pénalités seront déduites des sommes qui sont dues à l'entrepreneur.

7.9 Occupation temporaire du domaine public

Les éventuelles autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les permissions de voirie doivent être demandées par l'entrepreneur à l'autorité compétente. Le Maître d'Ouvrage peut apporter si nécessaire son assistance pour ces démarches.

7.10 Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

Si les travaux nécessitent une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents. Toutefois, sur la demande du Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services, à ses frais, le personnel auxiliaire nécessaire.

7.12 Photos de chantier

Des photos doivent être prises chaque fois qu'il est nécessaire de faire le constat de travaux concernant des ouvrages destinés à être cachés ou à disparaître (par exemple protection des ouvrages enterrés).

Par ailleurs, pendant toute la durée du chantier, chaque entreprise titulaire établit chaque mois un rapport photographique composé d'un minimum de 30 photos illustrant l'avancement du chantier. La diffusion de ce rapport photographique est faite au Maître d'œuvre (un exemplaire) et au Maître d'Ouvrage (un exemplaire).

Article 8. Contrôles et Réceptions

8.1 Contrôles

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les C.C.T.P. sont assurés aux frais de l'entrepreneur.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus sont assurés sur le chantier par le Maître d'œuvre en liaison avec l'entrepreneur concerné.

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Maître d'œuvre tout le matériel nécessaire à la réalisation des essais prévus dans son marché.

Vérification technique

Il est rappelé l'obligation pour l'entrepreneur de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques lui incomptant. En particulier, il doit, pendant la période de préparation, définir son programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire appel à un contrôleur technique pour effectuer tout essai et toute vérification qu'il jugera nécessaire. L'entreprise devra obligatoirement tenir compte des résultats et prendre à sa charge les éventuels travaux supplémentaires.

8.2 Réception provisoire

Le titulaire avise le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront.

Le Maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le marché,
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et de la proposition du Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage décide si la réception est ou non prononcée et si elle est prononcée avec réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

8.3 Réserves, malfaçons et prestations non réalisées

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître d'Ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations et remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages le Maître d'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'œuvre et, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait leur mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix. Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée ne constituent plus de réserves propres à surseoir la réception.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation. Toute prise de possession des ouvrages par le Maître de l'Ouvrage doit être précédée de leur réception.

8.3.1 Réception partielle

La fixation par le marché pour une tranche de travaux ou un ouvrage spécifique, de délais d'exécution distincts du délai global d'exécution, implique une réception partielle de cette phase de travaux ou de cet ouvrage spécifique.

La procédure de réception partielle est identique à celle prévue à l'article 8.2.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter **à compter de la date de la réception de cette phase de travaux.**

La libération des sûretés interviendra qu'à l'expiration du délai de garantie de chaque tranche de travaux.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux.

8.3.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage sans que celui-ci n'en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

8.4 Réception définitive

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception provisoire avec ou sans réserve. Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre et dehors des défauts provenant de l'utilisation et de l'usure normale du bâtiment,
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées postérieurement à la réception provisoire,
- remettre au Maître d'Ouvrage les documents mentionnés à l'article 8.5 ci-après.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés précédemment, le délai de garantie peut être prolongé par simple décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par une autre entreprise aux frais et risques du titulaire.

Deux mois avant l'achèvement du délai de garantie, une visite a lieu en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur, afin de constater qu'aucun désordre ne subsiste, ou dans le cas contraire, d'en établir la liste afin d'effectuer les travaux nécessaires.

Si l'entrepreneur n'a pas remédié aux désordres ou imperfections qui lui ont été notifiés avant l'expiration du délai de garantie, le maître de l'ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ces travaux à ses propres frais. Toutes les dépenses résultant de ces travaux ou afférentes à ceux-ci sont récupérables par le maître de l'ouvrage sur le compte de l'entrepreneur, ou peuvent être déduites par le maître de l'ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage peut décider la prolongation du délai de garantie jusqu'à exécution complète de ces travaux, qu'ils aient été réalisés par l'entrepreneur ou par une autre entreprise, aux frais de l'entrepreneur.

L'expiration du délai de garantie n'affecte pas les garanties attachées à certains matériels dont le Maître d'Ouvrage entend se réserver les droits.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles relatives à la garantie décennale.

8.5 Documents à fournir après l'exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au Maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réceptionner les ouvrages : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

La simple constatation du défaut de remise, dans les délais, des documents mentionnés ci-dessus, entraîne l'application d'une retenue égale à 1000 EGP HT par jour calendaire de retard.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte entre autres :

- les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés, comprenant les éventuelles modifications de détails résultant des contraintes de chantier,
- les fiches techniques de tous les matériaux / appareillages conformes aux ouvrages exécutés
- les notices de fonctionnement et d'entretien (en français) de tous les équipements techniques et les prescriptions de maintenance.

Ces dossiers seront remis en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique (format .dwg version 2013 maximum). Ils devront avoir été préalablement approuvés par les Maîtres d'œuvre qui apposent leur cachet sur les exemplaires papiers.

8.6 Démonstration

Pour les ouvrages ou appareillages dont l'usage nécessite des manœuvres particulières, une démonstration doit être prévue.

8.7 Formation

Pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite des manœuvres complexes ou délicates, l'entrepreneur prévoira la formation d'au moins un technicien de l'établissement.

Cette formation interviendra une fois que le Maître d'Ouvrage aura pris possession des locaux. Elle comprendra la mise à disposition sur site pendant une semaine d'un technicien de l'entreprise par corps d'état technique concernés. La formation portera sur la connaissance de l'exploitation, de son fonctionnement et des opérations de maintenance.

A l'issue de cette formation, chaque technicien formé devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés et de réaliser les opérations de maintenance de premier niveau.

Article 9. Résiliation du Marché – Interruption des Travaux

9.1 Résiliation

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement des prestations est alors fait selon les modalités prévues à l'article 3, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus au paragraphe 9.2 ci-après, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite dûment justifiée dans le délai de trois semaines à compter de la notification du décompte général.

En cas de résiliation il est procédé, en présence de l'entrepreneur, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à la date d'effet de la résiliation.

Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Maître d'œuvre fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

Le Maître de l'Ouvrage dispose du droit de racheter en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché,
- les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché. Dans ce cas le prix du rachat des ouvrages et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Les matériaux approvisionnés sont rachetés au prix du marché.

L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.

9.2 Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur

En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le Maître d'Ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants-droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour l'entrepreneur ou ses ayants-droit à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à indemnité.

Si l'entreprise compte une personne physique ou morale condamnée pour infraction aux dispositions de la législation tunisienne conformément à l'article Premier de l'acte d'engagement, la résiliation du marché peut être décidée aux torts du titulaire.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'administrateur ou le syndic décide de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date d'expiration du délai d'un mois ou à la date de la décision de l'administrateur ou du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché. Cette résiliation n'ouvre droit pour l'entrepreneur à aucune indemnité.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

9.3 Ajournement et interruption des travaux

L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Si par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant une période totale supérieure à un an, l'entrepreneur a droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une demande d'ajournement conduisant au dit dépassement d'un an, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

Au cas où trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été payés, l'entrepreneur, immédiatement après la date limite fixée pour le paiement du troisième de ces acomptes, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Maître d'Ouvrage, le prévenir de son intention d'interrompre les travaux.

Si dans ce délai il n'a pas été notifié à l'entrepreneur une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'entrepreneur peut les interrompre.

Article 10. Mesures Coercitives – Litiges

10.1 Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Sauf circonstances exceptionnelles engageant la sécurité des personnes ou des biens, ce délai n'est pas inférieur à sept (7) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, le Maître d'Ouvrage peut décider de :

- faire exécuter les prestations en régie aux frais et risques de l'entrepreneur,
- prononcer la résiliation du marché.

Pour établir la régie, laquelle peut être partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. Après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée. La résiliation du marché décidée en application du présent article sera faite aux frais et risques de l'entrepreneur.

NB: Les dépenses qui résultent de la mise en régie sont à la charge de L'entrepreneur.

10.2 Intervention du Maître d'Ouvrage

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Si un différend survient entre le titulaire et le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire doit rédiger un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse une copie au Maître d'œuvre. Après avis du Maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire. Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition du Maître d'Ouvrage ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette proposition le faire connaître par écrit au Maître d'Ouvrage en lui faisant parvenir un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

10.3 Procédure contentieuse

Si le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, celui-ci peut saisir le tribunal administratif compétent. Il dispose pour cela d'un délai de six (6) mois au-delà duquel il est considéré comme ayant accepté la décision du Maître d'Ouvrage. Toute réclamation devient alors irrecevable.

Le titulaire ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation. Les parties peuvent, d'un commun accord, avoir recours à la conciliation selon les modalités qu'elles déterminent.

Le tribunal compétent est le tribunal du Caire.

Fait en trois originaux,
A , le / /
Le titulaire
Mention manuscrite "lu et approuvé "
du Caire

A , le / /
Pour le pouvoir adjudicateur
Le proviseur du Lycée Français